



**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

Onzième session

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application conjointe

**Directives concernant l'application
de l'article 6 du Protocole de Kyoto**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.11

**Directives concernant l'application
de l'article 6 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

Considérant la décision 9/CMP.1 et les directives ultérieures données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto au sujet de l'application conjointe,

1. *Prend note* des résultats obtenus grâce à l'application conjointe pendant la période 2006-2015, à savoir la réalisation de 548 projets correspondant à la procédure 1¹ et de 52 projets correspondant à la procédure 2², et la délivrance de plus de 871 millions d'unités de réduction des émissions pour des réductions d'émissions;

¹ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

² Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1.



2. *Prend note avec satisfaction* du rapport pour 2014-2015 du Comité de supervision de l'application conjointe³ et de l'état d'avancement des travaux menés par le Comité dans le cadre de son mandat actuel, en particulier :

a) L'élaboration de nouvelles recommandations sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe, soumises à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session⁴;

b) La décision du Comité de supervision de l'application conjointe d'autoriser les entités opérationnelles désignées accréditées conformément aux règles d'accréditation du mécanisme pour un développement propre à faire fonction, à titre volontaire, d'entités indépendantes accréditées au titre du mécanisme d'application conjointe tout en prenant des mesures pour garantir l'intégrité environnementale⁵;

3. *Réaffirme* qu'elle juge préoccupante la conjoncture difficile que connaissent les participants à l'application conjointe, le nombre de projets ayant diminué à tel point que le mécanisme est quasiment inexistant;

4. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe de présenter en vue d'un examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-quatrième session (mai 2016), des recommandations sur les mesures qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre le projet de modalités et procédures relatives à l'application conjointe⁶, notamment les modifications à apporter :

a) Au règlement intérieur du Comité de supervision de l'application conjointe adopté par la décision 3/CMP.5;

b) Aux dispositions prévues dans d'autres décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto relatives à l'application conjointe;

5. *Demande* également au Comité de supervision de l'application conjointe de présenter des recommandations que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa quarante-quatrième session dans le contexte de l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe, sur les options envisageables concernant :

a) Les préoccupations exprimées par les parties prenantes;

b) La validation, par une entité indépendante accréditée, de modifications effectuées après l'enregistrement;

6. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à faire part, d'ici au 31 mars 2016, de leurs observations sur l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe aux fins de la conception éventuelle d'un mécanisme d'atténuation et sur les liens et interactions avec d'autres outils⁷;

7. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe de réfléchir aux synergies entre l'application conjointe et d'autres mécanismes d'atténuation pour tirer le meilleur parti des ressources, veiller à la cohérence des instruments d'atténuation et éviter tout double comptage, concernant notamment l'infrastructure et les dispositifs techniques, les outils, et les structures et processus de gouvernance;

³ FCCC/KP/CMP/2015/4.

⁴ FCCC/SBI/2015/5.

⁵ Rapport sur la trente-septième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe, par. 15. Disponible à l'adresse <<http://ji.unfccc.int/UserManagement/FileStorage/CINM47ARB1GWKHF6ZOPUDY2EJVQ5XT>>.

⁶ FCCC/SBI/2015/L.30.

⁷ Les Parties devraient communiquer leurs observations au moyen du portail prévu à cet effet à l'adresse <<http://www.unfccc.int/5900>>. Les organisations admises en qualité d'observateurs devraient envoyer les leurs par courriel à l'adresse <secretariat@unfccc.int>.

8. *Demande également* au Comité de supervision de l'application conjointe de procéder à une analyse des expériences et des enseignements tirés dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, en tenant compte des observations mentionnées dans le même paragraphe et des autres éléments d'information pertinents, et de communiquer des recommandations et les réflexions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les examine à sa douzième session (novembre 2016);

9. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe et le secrétariat pour leur gestion prudente des ressources;

10. *Demande à nouveau* au Comité de supervision de l'application conjointe de veiller à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme aussi longtemps qu'il le faudra, et de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe en y apportant les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence.
